



ARRÊTE Nº 7.17./2024

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/ P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- ➤ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ➤ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 411-1, L 130-4 du Code de la Route,
- > Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ➤ Vu l'article R-421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la demande de Monsieur POUNIANDY Yves 237, chemin Fourchon Champ-Borne 97440 Saint-André en date du 01 Juillet 2024.
- ◆ Considérant les processions organisées par Monsieur POUNIANDY Yves les 26 et 27 Juillet 2024 à Saint-André.
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces processions précédemment citée.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de ces processions précédemment citée.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1

-La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées les vendredi 26 et samedi 27 Juillet 2024 dans les voies suivantes :

Vendredi 26 Juillet 2024 de 14 heures à 17 heures :

- > Chemin Fourchon, Champ-Borne.
- Lotissement des Vagues.
- > Chemin Fourchon.

Samedi 27 Juillet 2024 de 14 heures à 18 heures :

- > Chemin Fourchon..
- Lotissement les Vagues.

- Chemin Agénor.
- > Chemin Lefaguyès.

Article 2

Les participants de la procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre mis sera en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 8 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation

Gilles NAZE